

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-20260114-01

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des manifestations agricoles se déroulant sur la RN 145, au niveau de l'échangeur n°43, et des troubles à l'ordre public afférents et malgré l'interdiction notifiée à l'organisateur de mettre en place un tel rassemblement sur l'axe au niveau du secteur de Gouzon, il est nécessaire de dévier la circulation de la RN 145 dans le sens de circulation Montluçon-Bellac.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation est interdite sur la RN 145 dans le sens de circulation Montluçon-Bellac au niveau de l'échangeur n°43 le mercredi 14 janvier à compter de 3h00.

Une déviation est mise en place au niveau de l'échangeur n°43. Les véhicules empruntent la bretelle de sortie de cet échangeur et reprennent la RN145 par la bretelle d'entrée du même échangeur.

La déviation prendra fin après l'achèvement complet de la manifestation, le nettoyage et la sécurisation des chaussées.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire y compris celle du jalonnement de la déviation, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place, surveillée et entretenue par la DIRCO - District de Guéret.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 :

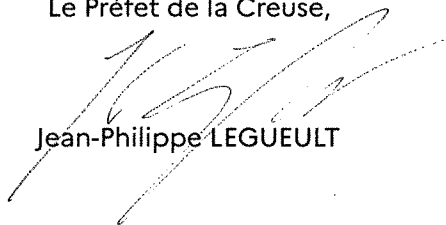
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale, le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, la présidente du conseil départemental de la Creuse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

et pour information à :

- Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;
- SDIS de la Creuse ;
- Fédération nationale des transports routiers ;
- commune de Gouzon.

Guéret, le 13 janvier 2026

Le Préfet de la Creuse,


Jean-Philippe LEGUEULT